

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 31 MAI 2018

L'an deux mille dix-huit et le trente et un mai, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans la salle des Mariages de UCEL, en session ordinaire, sous la présidence de M Louis BUFFET, Président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas

La séance est ouverte à 20H10 en présence de :

PRESENTS : Messieurs E. FARGIER, A. LOYET (+procuration de A. BENET), M. BOUSCHON, P. GAILLARD (+procuration de F. DUMAS), S. CIVIER, G. JALADE, A. BASTIDE, B. PERRUSSET (+procuration de G. FANGIER), P. MAISONNEUVE, R. THIOLLIERE, JC. COURT, L. BUFFET, JY. PONTHER, G. SAUCLES, R. MOULIN, J. DAURY (+procuration de D. BERAL), J. SOUBEYRAND, R. ROURESSOL, J. LE BELLEGO, P. ABEILLON, D. RECCHIA, J. SEBASTIEN, A. LACOSTE (+procuration de B. MEISS), S. REYNIER, M. CHAZE, J. SARTRE, P. LAVIALLE, JC. FLORY, M. CEYSSON, R. LACROTTE, M. TOURVIEILHE (+procuration de C. GARCIA),

Mesdames R. DUPLAN, M. ALLAMEL (+procuration F. NOGIER), MN. DURAND (+procuration de J. DURIEU), C. FAURE, P. ROUX, C. SUCHET, C. PASTRE, MF. MARTIN, D. FORBIN, D. CHARITA

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 41

Procurations : 8

Votants : 49

Absents : 6

Date de convocation : 25/05/2018

Absents : Messieurs JP. LARDY, A. CHIRAUSSSEL F. JOUFFRE, P. MANENT et Mesdames M. DUBOIS et N. BARACAND

En présence des suppléants non votants : Messieurs C. BOUTONNET.

Secrétaire de séance : Monsieur S. CIVIER

Objet : Compte rendu des décisions du Président

DEC2018-07 - Marché à procédure adaptée 2017-11 - ETUDE STRATEGIQUE DE POSITIONNEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU TERRITOIRE

Vu la décision 2017-12 attribuant, après consultation, le marché 2017-11 au mandataire HANK, sis 200 avenue Jean Jaurès 69007 LYON

Considérant que le délai d'exécution du marché 2017-11 est fixé à 9 mois et qu'il prend fin le 26/06/2018,

Vu le courrier daté du 04 AVRIL 2018, par lequel le titulaire du marché, HANK, évoque ses difficultés à organiser ses missions dans les délais impartis, en raison de l'organisation des services communautaires,

Considérant que le retard dans la réalisation des missions ne peut être imputable au prestataire HANK,

DECISION

Conformément au CCAG PI, article 15, énoncé ci-dessous :

'Article 15 - Prolongation du délai d'exécution

15.1. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par la personne responsable du marché au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il en est ainsi notamment si cette cause est le fait de la personne publique ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.'

j'ai décidé de proroger le délai d'exécution du marché 2017-11 jusqu'au 31 décembre 2018. L'ordre de service à intervenir sera notifié au prestataire HANK.

DEC2018-08 - DECISION -DESIGNATION du Cabinet d'avocats Philippe PETIT

Vu la délibération N°21022017-03 du Conseil Communautaire en date du 21 février 2017 relative aux délégations de pouvoirs au Président et notamment « D'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle que ce soit en 1ère instance, en appel ou en cassation devant les juridictions administratives, civiles ou pénales » ;

DECIDE :

De désigner le cabinet d'avocats Philippe PETIT - 31, rue Royale - 69001 LYON, pour représenter la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas devant le Tribunal Administratif de Lyon dans ses pourvois par la voie de l'intervention volontaire à l'appui des défenses présentées par l'Etat sur les recours aux fins d'obtenir l'annulation de l'arrêté du Préfet de l'Ardèche en date du 21 juin 2017 délivrant une autorisation au titre de l'article 214-3 du code de l'environnement.

DEC2018-09 - Marché à procédure adaptée 2018-07 - Maîtrise d'œuvre pour le programme 'Aménagement d'une crèche à Vals les Bains'

Vu la consultation en vue de la passation du marché dont l'objet est rappelé ci-dessus en procédure adaptée (articles 27, 34 et 90 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016),

DECISION

Dans le cadre du programme de travaux à intervenir pour 'l'aménagement d'une crèche à Vals les Bains', une consultation pour la maîtrise d'œuvre de cette opération a été publiée sur le site achatpublic.com le 08 mars 2018. La date limite de remise des plis était fixée au 30 mars 2018.

A l'issue de la procédure de consultation, la collectivité a réceptionné 6 plis ; 3 déposés en format papier, 3 sur la plateforme d'achatpublic. Toutes les offres étaient en groupement.

Vu les critères de classement prévus dans le règlement de la consultation notés ci-après :

1) Valeur technique de l'offre à travers la note sur l'adéquation de l'offre avec le cahier des charges, les moyens mis en œuvre pour mener à bien la mission, l'expérience dans les opérations de même envergure (50%)

2) Prix des prestations (40%)

3) Délai (10%)

le classement obtenu par les entreprises, après analyse des offres, le 12 avril 2018, était le suivant :

-SARL ESTEVE & DUTRIEZ Architectes	note finale 8.39/10	(classement 1)
-ATELIER 2 AI	note finale 8.17/10	(classement 2)
-SAS FABRE Architecture	note finale 7.99/10	(classement 3)
-TAM TAM Architecture	note finale 7.86/10	(classement 4)
-STRAT&GIE	note finale 7.44/10	(classement 5)
-SAS D'ARCHITECTURE BANCILHON & Ass	note finale 7.35/10	(classement 6)

Considérant le montant de l'offre du candidat classé en numéro 1, SARL ESTEVE ET DUTRIEZ, il a été nécessaire de vérifier que l'offre n'était pas 'anormalement basse'. Les éléments présentés par ce candidat confirment le classement des offres, tel qu'indiqué précédemment.

En conséquence, j'ai décidé de conclure le marché de maîtrise d'œuvre avec cette entreprise, pour un montant HT de 34 650 € (mission de base 31 680 € HT, mission complémentaire 2 970 € HT).

DEC2018-10 - Destruction véhicule

Vu la délibération du Conseil communautaire n°21022017-03 en date du 21 février 2017 relative aux délégations de pouvoirs du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes,

DECIDE

La communauté de communes du Bassin d'Aubenas autorise la société DAPL, représenté par Frédéric CLINQUART (ZI de Bellande rue Marc Seguin 07200 Aubenas) à détruire la mini-benne de marque Nissan, immatriculée EJ-690-WZ pour le compte de la CCBA.

Le Conseil Communautaire donne acte au Président du compte rendu de décisions.

L'Ordonnateur soussigné
certifie le caractère exécutoire de la télé
transmission en Sous-Préfecture de
par réception en Préfecture
Largentière le

Pour extrait certifié conforme
Fait à UCEL, le 7 juin 2018
Le Président, Louis BUFFET



en date du **14 JUIN 2018**